

**Examen 1 : législation - socles de compétences connaissances professionnelles**
**1. Partie 4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 1 à 104)**

1	Préciser à quels contrats d'assurance s'applique et ne s'applique pas la loi relative aux assurances . Se rappeler que les contrats d'assurance qui ne tombent pas sous le champs d'application de la loi relative aux assurances (partie 4) peuvent être régis par la partie 5 de cette loi et par des conventions internationales en ce qui concerne les assurances de transport.
2	Savoir quelles sont les composantes essentielles dans la définition d'un contrat d'assurance
3	Connaître les implications de l'inexistence du risque
4	Comprendre ce que recouvrent les notions d'assuré, de preneur d'assurance, de bénéficiaire et de personne lésée et être capable d'appliquer ces notions
5	Indiquer la différence entre une assurance de personnes, une assurance de dommages, une assurance à caractère indemnitaire et une assurance à caractère forfaitaire
6	Préciser les conséquences légales propres à une assurance à caractère indemnitaire et à une assurance à caractère forfaitaire
7	Expliquer ce qu'est la sous-assurance et appliquer la règle proportionnelle
8	Expliquer la surassurance de bonne foi et la surassurance de mauvaise foi, et indiquer quelles en sont les implications pour le contrat d'assurance

9	Pouvoir expliquer la notion 'concours d'assurances' et en déterminer les conséquences pour l'assuré
10	Savoir que, dans le cadre des assurances à caractère indemnitaire, l'assureur dispose d'un droit de subrogation et reconnaître son fonctionnement
11	Expliquer et appliquer la notion 'd'intérêt assurable' à une assurance à caractère indemnitaire et à une assurance à caractère forfaitaire
12	Expliquer ce que sont une proposition d'assurance, une demande d'assurance et une police présignée, et quels sont leurs effets (y compris le droit de résiliation).
13	Etre capable de déterminer les délais de résiliation lorsque le contrat a été conclu à distance
14	Etre capable de déterminer les délais de résiliation lorsque le contrat a été conclu à distance.
15	Préciser et appliquer le mécanisme et les conséquences, en cas de sinistre ou non, de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle et de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle lors de la conclusion du contrat.
16	Expliquer la portée de l'obligation de déclaration du preneur d'assurance au cours du contrat
17	Préciser et appliquer le mécanisme et les conséquences, en cas de sinistre ou non, du non-respect de l'obligation de déclaration au cours du contrat
18	Déterminer quand il y a une 'diminution' et une 'augmentation' du risque et en reconnaître les conséquences
19	Comprendre et appliquer le principe de la quérabilité de la prime

20	Préciser à qui la prime peut être valablement payée
21	Comprendre et appliquer les conséquences éventuelles du défaut de paiement de la prime
22	Spécifier les modalités auxquelles doit répondre la mise en demeure en cas de défaut de paiement de la prime pour qu'elle puisse donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat
23	Expliquer les délais de la prise d'effet de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat du défaut de paiement de la prime
24	Expliquer et appliquer les effets de la suspension à l'égard des primes à échoir
25	Expliquer et appliquer le principe du crédit de prime (divisibilité de la prime)
26	Expliquer quels sont les devoirs légaux de l'assuré en cas de sinistre et préciser les sanctions que l'assureur peut appliquer si ces obligations n'ont pas été respectées, y compris les obligations spécifiques en matière d'état des lieux pour les assurances de choses
27	Connaître le principe de la couverture des frais de sauvetage en assurances de dommages
28	Comprendre les motifs légaux généraux d'exclusion s'appliquant aux contrats d'assurance (sinistre intentionnel, faute lourde et guerre)
29	Appliquer les exclusions « dol » et « faute lourde » dans un contrat d'assurance en cas de sinistre
30	Préciser dans quels cas l'assureur peut invoquer une déchéance du droit aux prestations d'assurance.

31	Comprendre le régime de preuve du contrat d'assurance et de ses modifications
32	Comprendre la notion de prescription et déterminer les délais légaux de prescription en assurance
33	Reconnaître les délais de prescription de la loi du 04.04.2014 relative aux assurances
34	Reconnaître l'impact de la suspension et d'interruption des délais de prescription en matière d'assurance
35	Déterminer et appliquer la durée et la fin du contrat d'assurance, conformément à la loi du 04.04.2014 relative aux assurances
36	Déterminer les modes et les délais généraux de résiliation autres qu'à l'échéance
37	Reconnaître le règlement de la résiliation après sinistre
38	Savoir quel est le sort du contrat d'assurance en cas de décès du preneur, en cas de faillite du preneur et en cas de cession entre vifs de la chose assurée
39	Comprendre le caractère impératif de la loi et en préciser les conséquences
39	Préciser dans quels cas l'assureur peut invoquer une déchéance du droit aux prestations d'assurance
40	Comprendre la stipulation pour autrui (assurance pour compte). En connaître les conséquences dans le cadre des assurances collectives, par exemple lors de la résiliation par un preneur d'assurance ou par l'assuré

41	Comprendre le principe et les conséquences de la coassurance et expliquer l'apérition
<b>2. Connaissances générales en assurances</b>	
42	Reconnaître les assurances obligatoires principales (Accidents du travail, RC auto, RC chasse, RC objective lors d'incendie ou explosion des institutions accessibles au public, certaines assurances en RC professionnelle, comme celle des architectes) et se rappeler que certaines assurances ne sont uniquement obligatoires que pour obtenir des subsides
43	Reconnaître le rôle de l'Ombudsman de Assurances en ce qui concerne l'exécution du contrat d'assurance
44	Pouvoir distinguer les notions des taxes et contributions
<b>3. Assurances de choses (art.107-114 de la loi du 4 avril 2014)</b>	
45	Déterminer de quelle manière et par qui les biens peuvent être évalués en vue de leur assurance
46	Préciser, dans le cadre d'une assurance de choses, sous la responsabilité de qui le montant assuré est fixé ainsi que les conséquences de sa fixation par un mandataire de l'assureur
47	Comprendre ce que l'on entend par valeur agréée
<b>4. Contrôle des entreprises d'assurances et réglementation européenne</b>	
48	Expliquer ce que signifient les notions de licence unique (passeport européen) et de « home country control » dans le cadre de la libre prestation de services par des entreprises d'assurances dans l'EEE

49	Préciser quelle est la loi applicable aux contrats d'assurance relatifs à des risques situés dans les Etats membres de l'EEE et relevant respectivement des groupes d'activités « non-vie » et « vie » (Règlement européen 593/2008/EG du Parlement Européen et le Conseil du 17 juin 2008)
50	Indiquer comment les clients et les tiers concernés par l'exécution du contrat d'assurance sont protégés contre l'insolvabilité de l'assureur (valeurs représentatives, marge de solvabilité, privilège)
51	Reconnaître les autorités qui sont responsables en Belgique pour le contrôle administrative et financière sur les entreprises d'assurances et concernant le contrôle matériel sur les conditions d'assurance et les tarifs.
52	Savoir que les entreprises d'assurances sont agréées par branche d'assurance ou par groupe de branches d'assurance pour exercer les activités d'assurance
53	Reconnaître le rôle et les compétences de l'Ombudsman des Assurances, ainsi que déterminer les procédures à suivre et les obligations des entreprises d'assurances et les intermédiaires en assurances concernant la gestion des plaintes y compris celles sur base du code de bonne conduite pour la gestion des réclamations
<b>5. L'intermédiation et la distribution en assurances (partie 6 - Loi du 4 avril 2014</b>	
54	Préciser quelles activités relèvent de la notion d'intermédiation en (ré)assurances (art. 257, 1° loi du 4 avril 2014)
55	Préciser quelles activités d'intermédiation en assurances ne tombent pas dans le champ d'application de la loi
56	Comprendre et être capable d'appliquer concrètement dans quelle catégorie du registre de la FSMA un intermédiaire d'assurances doit être inscrit en fonction de la manière dont il exerce ses activités (courtier d'assurances, agent d'assurances, sous-agent d'assurances)
57	Comprendre la distinction entre le responsable de la distribution et les autres personnes qui, au sein de l'entreprise, sont en contact avec le public pour une activité d'intermédiation en (ré)assurances ou de distribution d'assurances
58	Préciser la portée du devoir d'information auquel les intermédiaires d'assurances sont soumis dans le cadre de la loi sur l'intermédiation en assurances

59	Préciser la portée du devoir d'information auquel <u>les entreprises</u> d'assurances sont soumises dans le cadre de la loi sur l'intermédiation en assurances.
60	Indiquer à qui le client et les autres parties intéressées peuvent adresser leurs plaintes sur l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances
61	Préciser quelle autorité administrative contrôle les intermédiaires d'assurances et de réassurances (FSMA) et quelles sont les compétences de cette autorité dans l'exercice de contrôle
62	Savoir que certaines infractions à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances peuvent donner lieu à des mesures administratives et/ou à des sanctions pénales
63	Expliquer ce que signifient les notions de licence unique (passeport européen) et de « home country control » dans le cadre de la libre prestation de services par des intermédiaires d'assurances dans l'EEE.
<b>6. Pratiques du marché et à la protection du consommateur</b>	
63	Préciser le champ d'application du titre VI 'Pratiques du marché et protection du consommateur' dans le Code de droit économique (personnes et produits concernés)
64	Savoir qu'une obligation d'information générale incombe à chaque entreprise, comme l'intermédiaire ou l'assureur, et préciser la sanction possible en droit commun en cas d'infraction à cette obligation d'information
65	Reconnaître la publicité sur la base de la définition légale au sens de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur
66	Savoir que la publicité comparative est autorisée sous certaines conditions
67	Reconnaître les pratiques commerciales interdites à l'égard des consommateurs (pratiques commerciales déloyales, trompeuses, agressives)

68	Connaître la portée de l'interdiction de l'offre conjointe en services financiers et être capable d'en appliquer les principes dans le domaine des assurances et des crédits
69	Savoir ce qu'est la vente à distance et préciser les obligations spécifiques à cet égard
70	Savoir que certaines infractions à la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur peuvent donner lieu à des mesures et/ou à des sanctions

20/10/2014 13:56